

11 novembre 2022

---

## Accord

### **Concernant l'adoption de Règlements techniques harmonisés de l'ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur les véhicules à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements\***

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017))

---

## **Additif 9 – Règlement ONU n° 10**

### **Révision 6 - Amendement 2**

Complément 2 à la série 06 d'amendements – Date d'entrée en vigueur : 8 octobre 2022

### **Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne la compatibilité électromagnétique**

Le présent document est communiqué uniquement à titre d'information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2022/33.



**Nations Unies**

---

\* Anciens titres de l'Accord :

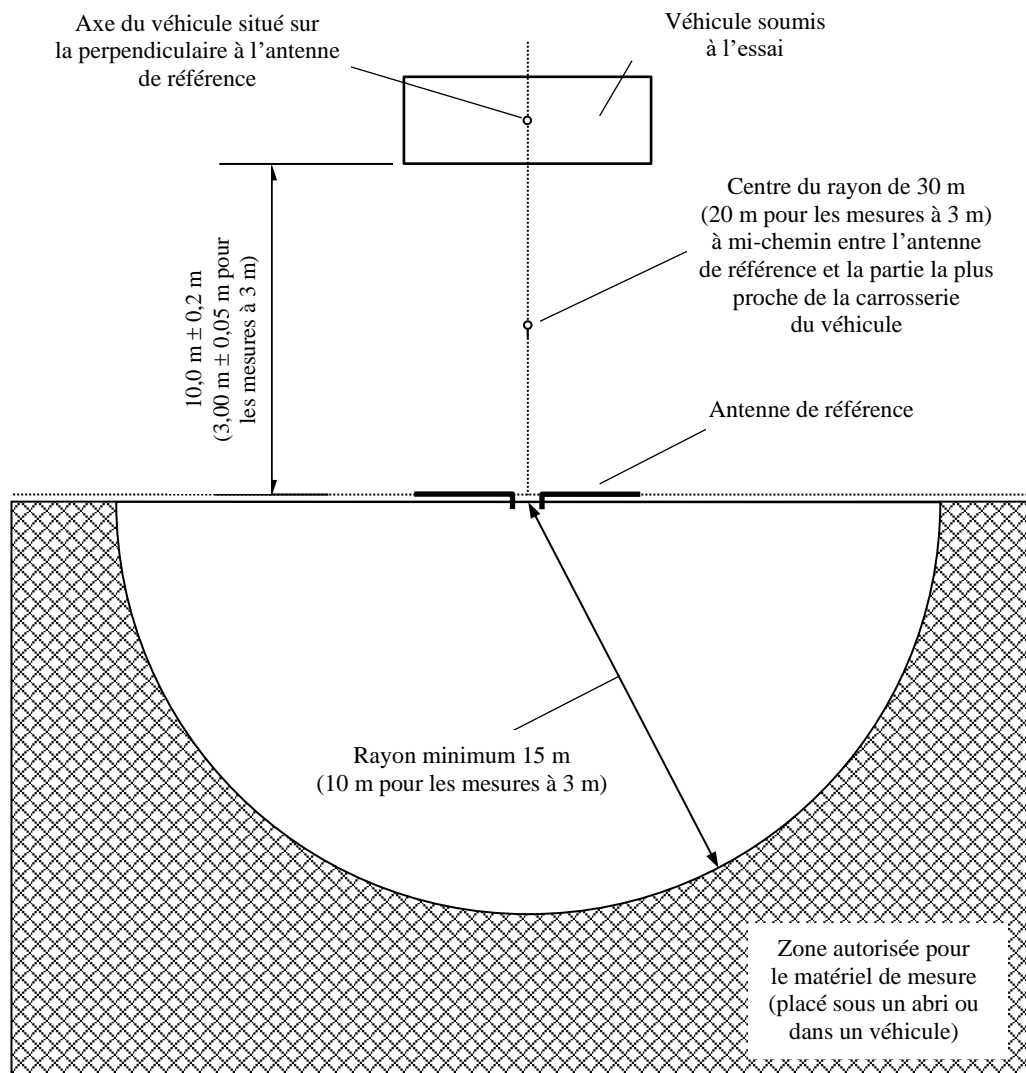
Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

Accord concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2).



Annexe 4, appendice 1, figure 1, lire :

« Figure 1  
Surface horizontale dégagée, libre de toute réflexion électromagnétique  
Délimitation de la surface définie par une ellipse



Annexe 6, paragraphe 3.3.4, lire :

- « 3.3.4 Soit à  $1,0 \pm 0,2$  m derrière l'axe vertical de la ou des roues avant du véhicule (point C dans la figure 1 de l'appendice 1 à la présente annexe), dans le cas des véhicules à trois ou quatre roues ;
- Soit à  $0,2 \pm 0,2$  m derrière l'axe vertical de la roue avant (point D dans la figure 2 de l'appendice 1 à la présente annexe), dans le cas des véhicules à deux roues ; ».